

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet au Cambodge

1. Comme le prévoit la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun"), le Gouvernement du Cambodge a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet au Cambodge.
2. Par conséquent, une licence relative à l'enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour le Cambodge doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l'Office du Cambodge. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office du Cambodge, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.
3. La notification faite par le Gouvernement du Cambodge en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard du Cambodge, à savoir le 5 juin 2015.

Le 5 mai 2015